

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-002286

Mairie de Rezé
Place Jean-Batiste Daviais – BP159
44403 Rezé cedex

Nantes, le 16 janvier 2024

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques dus au radon

Lettre de suite de l'inspection du 11/01/2024 sur le thème du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0741

Annexe : Références réglementaires

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a été réalisée le 11 janvier 2024 au sein de votre collectivité, en présence de représentants des directions du bâti et de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 janvier 2024 a permis de prendre connaissance de la manière dont la ville de Rezé prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon, pour le public dans certaines catégories d'établissements recevant du public (ERP), mais également pour les travailleurs employés par la collectivité.

La commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹.

Cette inspection s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire et d'un échange avec des représentants de vos services en charge de la gestion du radon (Directions du bâti et de la prévention et de la qualité de vie au travail).

À l'issue de cette inspection, il ressort que la ville de Rezé a engagé de longue date une démarche de dépistage du radon au sein des ERP visés par le code de la santé publique : les crèches et groupes scolaires ont fait l'objet d'une campagne de mesurages dès l'hiver 2018/2019 et les EHPAD en 2021. Ces campagnes ont mis en évidence que deux groupes scolaires (Plancher et Ragon) présentaient des niveaux supérieurs au seuil règlementaire de 300 Bq/m³ (également appelé niveau de référence). Les inspecteurs ont pris note des démarches engagées. Ils ont néanmoins rappelé qu'en tout état de cause, conformément au code de la santé publique, il appartient à la collectivité de faire réaliser une expertise lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure au niveau de référence à l'issue des actions correctives et de mettre en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. L'efficacité de ces travaux doit être vérifiée par un mesurage de l'activité volumique en radon. Conformément à la réglementation, ces mesurages sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial.

Les inspecteurs ont par ailleurs échangé sur l'organisation et les interfaces entre les différents services concernés par ce risque. Ils ont bien noté que le service de prévention et qualité de vie au travail avait pris en compte les mesurages réalisés dans les ERP au titre du code de la santé publique parmi les critères de la démarche d'évaluation du risque radon pour les travailleurs de la collectivité. Ils ont néanmoins insisté sur l'importance de la coordination interservices, notamment pour prendre en compte le risque radon lors des opérations de rénovation de bâtiments existants et lors de la construction de nouveaux ERP, mais aussi avec les services de l'éducation pour les échanges d'information et pour les informer des résultats des mesurages.

Lors des échanges, il est également apparu que la traçabilité et la mise à disposition des informations concernant des actions déjà réalisées étaient perfectibles, notamment à l'occasion de changement de personnels dans les services. A titre d'exemple, certaines parties du rapport de vérification initiale établi en 2019 par un organisme agréé n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs lors de l'inspection et les suites données aux préconisations du rapport réalisé en 2021 par un organisme agréé n'étaient pas connues des professionnels présents lors de l'inspection.

Concernant la démarche de prévention des risques dans les lieux de travail qui incombe à l'employeur, les inspecteurs ont souligné positivement le travail réalisé par la ville de Rezé. Il a été constaté que la ville a bien avancé sur la démarche d'évaluation du risque radon, en établissant un inventaire exhaustif des bâtiments situés en rez-de-chaussée et sous-sol et en définissant des critères de priorités pour les mesurages et les actions à mettre en œuvre. Sur les dépassements du seuil de 300 Bq/m³ évoqués lors de l'inspection par sondage, les mesures correctives mises en place ont pu être présentées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mesurages du radon dans les ERP

L'article R1333-34 du code de la santé publique dispose :

I.-Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.-Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

La ville de Rezé a engagé, dès l'hiver 2018/2019, une campagne de mesurages du radon au sein des ERP visés par le code de la santé publique, notamment dans les crèches et groupes scolaires. Les EHPAD ont fait l'objet de mesurages en 2021. Ces campagnes ont mis en évidence que deux groupes scolaires (Plancher et Ragon) présentaient des niveaux supérieurs au seuil réglementaire de 300 Bq/m³. Au moins un bâtiment (bâtiment 2 du groupe Plancher) n'avait pas fait l'objet de mesurages car en travaux lors de la campagne. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier lors de l'inspection l'exhaustivité des mesurages dans la mesure où le rapport de l'organisme agréé présenté n'était pas complet. La partie du rapport précité concernant les conclusions et limites du contrôle de l'organisme agréé a cependant été adressée à l'ASN dans les jours suivants l'inspection, ainsi qu'un tableau Excel de suivi. Ce dernier ne comporte pas de dates de réalisation ni d'échéancier pour les actions correctives et mesures de contrôle à réaliser. En ce qui concerne le groupe scolaire « Plancher », il a été indiqué aux inspecteurs que certaines mesures simples avaient été mises en place au sein de ce groupe. Le rapport de contrôle de l'efficacité, daté de mai 2021, montre que les mesurages réalisés restent supérieurs au seuil de référence. Les inspecteurs ont pris bonne note de l'information qui leur a été transmise relative à des problèmes structurels (hors problématique radon) sur cette école. Ils ont néanmoins rappelé qu'en tout état de cause, il appartient à l'exploitant de faire réaliser une expertise lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure au niveau de référence à l'issue des actions correctives et de mettre en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. L'efficacité de ces travaux doit être vérifiée par un mesurage de l'activité volumique en radon. Conformément à la réglementation, ces mesurages sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial.

En ce qui concerne le groupe scolaire « Ragon », un « rapport d'investigation avant mesures simples », établi en 2021 par l'APAVE a été présenté aux inspecteurs mais les actions éventuellement réalisées suite à ce rapport n'étaient pas connues des personnes rencontrées lors de l'inspection. Selon les déclarations recueillies, l'efficacité des actions éventuelles par un mesurage de l'activité volumique en radon n'a pas été évaluée, contrairement aux obligations réglementaires, alors que le délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial est dépassé. Le tableau de suivi, transmis postérieurement à l'inspection, ne mentionne pas d'actions correctives pour l'une des salles dépassant le seuil ni de date de vérification de l'efficacité des mesures dans les locaux concernés par les dépassements.

Demande I.1 : Vérifier que tous les bâtiments des ERP concernés ont effectivement fait l'objet de mesurages et réaliser, dans les meilleurs délais, des mesurages dans les ERP qui n'ont pas fait l'objet de mesurages (dont Bâtiment 2 Plancher).

Demande I.2 : Indiquer à l'ASN le calendrier de travaux ou mesures mises en œuvre dans l'ensemble des ERP concernés par un dépassement et notamment au sein des groupes scolaires Plancher et Ragon pour respecter les seuils réglementaires et transmettre à l'ASN les rapports des mesurages réalisés à la suite des travaux.

II. AUTRES DEMANDES

Communication des résultats dans les ERP

L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au II que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon ont été communiqués par la mairie aux gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) concernés par ces campagnes, à l'issue des mesurages réalisés en 2018/2019. Les affiches ont été présentées aux inspecteurs.

Cependant, l'information n'était pas disponible pour les résultats des mesurages réalisés en 2021.

Demande II.1 : Informer les personnes qui fréquentent les ERP des résultats des mesurages réalisés et afficher les résultats des mesures à proximité de l'entrée principale des établissements recevant du public conformément à l'arrêté du 26 février 2019. Transmettre à l'ASN une preuve photographique de l'affichage et de l'information des utilisateurs du groupe scolaire Plancher suite aux mesurages réalisés en 2021.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Travaux significatifs impactant l'étanchéité ou la ventilation d'un établissement

Observation III.1 : Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont rappelé l'importance d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation ou la reprise de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser, le cas échéant, les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'à ce jour, l'intégration du risque radon n'est pas formalisée, mais que des échanges ont néanmoins eu lieu avec le service en charge du projet de construction d'une nouvelle crèche sur le site de la Trocardière.

Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon

Observation III.2 : Les inspecteurs ont pris bonne note de la démarche bien engagée en matière de prévention du risque radon dans les lieux de travail de la collectivité. Ils ont souligné positivement le travail de recensement des lieux concernés ainsi que la méthodologie d'évaluation des risques en priorisant ces différents lieux. Ils ont également noté l'acquisition par la collectivité d'un détecteur de radon permettant d'évaluer aisément la concentration en radon dans les locaux de travail. Ils ont informé les professionnels présents de l'évolution prévue de la réglementation en matière de zone radon.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division
Signé par

Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).